

Juliusz Bardach

LE PRINCIPE FEDERALISTE ET LE PRINCIPE UNITAIRE DANS LA LEGISLATION DE LA DIETE POLONO-LITUANIENNE DE QUATRE ANS (1788–1792)

En 1991, quand on commémorait le bicentenaire de la Constitution du 3 mai, on liait le plus souvent ce fait historique éminent avec la seule Pologne. Or, il faut rappeler ici que l'Etat en cause constituait à l'époque, une fédération composée du Royaume de Pologne (appelé en bref La Couronne) et du Grand Duché de Lituanie. Les liens entre les deux Etats furent noués de longue date vers la fin du XIV^e siècle par le mariage de la Reine de Pologne, Hedwige d'Anjou avec le grand duc de Lituanie, Ladislas Jagellon. Après presque deux siècles, vers la fin du règne du dernier Jagellon, Sigismond Auguste, l'union dynastique fût transformée en union réelle, conclue en 1569 à Lublin par les diètes des deux pays. C'est alors que furent établies les structures de l'Etat dualiste surnommé la République des Deux Nations (rappelons que République signifiait à l'époque tout Etat, monarchie également). Il s'étendait de la Baltique à la Mer Noire, en globant aussi les territoires d'Ukraine et de Biélorussie d'aujourd'hui.

Les deux maillons principaux scellant la fédération étaient: le souverain commun — roi de Pologne et Grand Duc de Lituanie, élu à l'assemblée électorale de la noblesse des deux pays — et la diète bicamérale commune, composée d'un sénat et d'une chambre des députés. Pour souligner l'égalité des deux pays, depuis 1673 une diète sur trois s'est tenue à Grodno, ville située dans le Grand Duché¹. Le substrat ethnique de ce Commonwealth polono-lituanien était constitué, à côté des Polonais et des Lituaniens, par de nombreux Ruthènes—aïeux des nations biélorusse et ukrainienne. Le "Lituanien" signifiait alors le citoyen de Lituanie et non l'origine ethnique,

¹ Cf. J. Bardach, *L'Union de Lublin, ses origines et son rôle historique*, «Acta Poloniae Historica», vol. XXI, 1970, p. 69–92; *idem*, *Les Statuts lituaniens — codification de l'époque de la Renaissance*, dans: *Poland at the 14-th International Congress of Historical Sciences in San Francisco. Studies in Comparative History*, Wrocław–Warszawa 1975, p. 45–65.

aussi désignait-on par ce terme les Biélorusses également, tandis que le noble d'Ukraine se déclarait souvent être *gente Ruthenus, natione Polonus*.

L'identité politique de la Lituanie était garantie par son propre système séparé des administrations centrales, ses propres Trésor, armée et juridictions, son propre droit codifié: le Statut lituanien. Dans sa troisième rédaction datant de 1588, il devait rester en vigueur jusqu'en 1840.

Quelques siècles de coexistence avaient rapproché "les nations politiques", c'est-à-dire la noblesse de Pologne et de Lituanie. Cependant, les processus de polonisation culturelle ne menaient pas les magnats et la noblesse du Grand Duché à une identification avec la noblesse de la Couronne. Au XVIII^e siècle, on voyait se former chez la noblesse du Grand Duché une double conscience nationale. Elle consistait en ce que les Lituanais, sans s'identifier avec les habitants de la Couronne, se considéraient être des Polonais. Rappelons qu'on ne peut pas donner à ces termes le sens d'aujourd'hui. "Lituanien" de l'époque c'était l'habitant du Grand Duché, quelle que fût son origine ethnique ou culturelle. Et "Polonais" c'était le citoyen de la République des Deux Nations, qu'il vînt de la Couronne ou du Grand Duché².

La conscience du caractère distinct de la noblesse du Grand Duché allait de pair avec la reconnaissance de la primauté du lien fédératif. Les Lituanais défendaient donc les droits de la *province lituanienne*, appellation usée alternativement avec celle du "Grand Duché", en invoquant les *sacrosanctae vinculae unionis* de Lublin. Et ils opposaient cette conscience fédéraliste aux courants unificateurs émanant de la Couronne.

Les tendances unitaires se sont intensifiées dès le début du règne de Stanislas Auguste Poniatowski (1764–1795). Le roi, homme cultivé, partisan d'un modèle moderne de l'Etat, considérait l'union polono-lituanienne comme un anachronisme, ce qu'il a déclaré plus d'une fois. Il avait tenté l'unification de deux pays en prenant, en 1766, initiative du vote d'une loi intitulée: *La jonction du Grand Duché de Lituanie avec la Couronne*, mais face au refus des Lituanais, et aussi des princes Czartoryski, ses proches, il a dû retirer son projet. Mais sans se décourager, il a créé en 1776 une commission de codification, appelée à préparer un système juridique unique pour toute la République. Cependant, cette initiative également a échoué. Le projet de *Recueil de Lois* a été repoussé par la diète de 1780, par suite entre autres de l'opposition de la noblesse lituanienne. Le roi toutefois

² Cf. W. Wielhorski, *Stosunki narodowościowe, wyznaniowe i językowe w Wielkim Księstwie Litewskim (Les relations nationales, religieuses et linguistiques dans le Grand Duché de Lituanie)*, dans: *Dzieje ziem Wielkiego Księstwa Litewskiego (Histoire des territoires du Grand Duché de Lituanie)*, «Alma Mater Vilnensis», vol. III, London 1953, p. 215–242.

continuait à envisager la jonction la plus étroite de la Couronne et de la Lituanie. La réforme constitutionnelle entreprise par la Diète des Quatre Ans réunie en 1788 semblait offrir une occasion propice à cet égard³.

Indépendamment du courant unificateur monarchique, la nécessité de l'unification et de centralisation était mise en relief par le mouvement réformateur dit républicain, qui concevait le roi comme un président à vie élu par "la nation politique" de la République des Deux Nations. Son idéologue et porte-parole, l'abbé Hugo Kołłątaj, proposait la mise en place d'une administration centrale unique. Elle devait avoir pour siège Varsovie, ville résidentielle des rois, lieu des diètes tenues dans la Couronne⁴. "Si nous voulons rester toujours libres — écrivait Kołłątaj — n'oublions pas qu'il nous faut nous unir et non diviser, qu'il nous faut avoir une capitale de notre liberté: une armée, un trésor et d'autres magistratures doivent être communes pour les deux nations"⁵. Il proposait d'abolir la règle de tenir une diète sur trois à Grodno, et proclamait la nécessité d'un système juridique unique pour toute la République.

Les projets législatifs de la Diète de Quatre Ans n'allaient pas aussi loin. Visant à resserrer l'union, ils ne proposaient pas de lui substituer une organisation centralisée de l'Etat unitaire. Le maréchal lituanien de la Cour, Ignacy Potocki, *spiritus movens* de la commission constitutionnelle créée par la Diète, a présenté d'abord, au mois de mai 1790, un premier projet de constitution, rédigé en français, dont l'article premier proclamait que la Pologne et la Lituanie "constitueront toujours un Etat confédéré selon l'acte de l'union, qui est dans toute son intégrité ratifié par la présente Constitution"⁶. En août 1790, a été présenté un projet de *Lois Cardinales*. Elles précisaient en premier lieu les rapports entre la Couronne et le Grand Duché.

³ La question était étudiée par: E. Rostworowski, „*Marzenie dobrego obywatela*”, czyli królewski projekt konstytucji (“*Le rêve du bon citoyen*” ou *le projet royal de la Constitution*), dans: *Legends i fakty XVIII w. (Légendes et faits du XVIII^e siècle)*, Warszawa 1963, pp. 407 et suiv., 439–441, 451–453; J. Malec, *Problem stosunku Polski do Litwy w dobie Sejmu Wielkiego (1788–1792) (Le problème des relations polono-lituanienes aux temps de la Grande Diète)*, «*Czasopismo Prawno-Historyczne*», vol. XXXIV, 1982, fasc. 1, p. 31–48; J. Michalski, *Zagadnienia unii polsko-litewskiej w czasie panowania Stanisława Augusta (La question de l'union polono-lituanienne au temps du règne de Stanislas-Auguste)*, «*Zapiski Historyczne*», Toruń, vol. LX, 1986, fasc. 1, p. 97–130. La plus récente est l'étude de J. Bardach, *Konstytucja 3 Maja a unia polsko-litewska (La Constitution de 3 Mai et l'union polono-lituanienne)*, «*Przegląd Historyczny*», vol. LXXXII, 1991, fasc. 3–4, p. 383–410.

⁴ H. Kołłątaj, *Listy Anonima i prawo polityczne narodu polskiego (Lettres de l'Anonyme et Droit politique de la nation polonais)*, Warszawa-Kraków 1954, vol. I, pp. 220, 370–371; vol. II, pp. 10–11, 245–246.

⁵ Idem, *O sejmie (De la Diète)*, Bibl. Ossolineum, manuscrit 1778/III, p. 41. Cf. M. Pasztor, *Hugo Kołłątaj na Sejmie Czteroletnim w latach 1791–1792 (Hugo Kołłątaj à la Diète de Quatre Ans en 1791–1792)*, Warszawa 1991.

⁶ Cf. E. Rostworowski, *Legends i fakty (Légendes et faits)*, p. 451.

“Les provinces de la Couronne et le Grand Duché de Lituanie — lisons-nous à l’art. 1er du projet — éternellement liées par l’union... comme les autres terres composant un corps de la République, resteront indissolubles avec ce corps. Nous reconnaissons solennellement cette loi comme cardinale”⁷. Le fait que cette norme constituait l’art. 1er des *Lois Cardinales* démontre l’importance qu’on lui attachait. Pareillement, dans les *Lois Cardinales Immuables*, adoptées par la Diète à l’automne 1790 et publiées le 8 janvier 1791, est invoquée “l’union éternelle... des deux Etats dont la République se compose et sera composée à l’avenir” (art. IV et V)⁸.

L’abbé italien Scipione Piatolli, secrétaire et homme de confiance du roi Stanislas Auguste, proposait dans un projet de constitution rédigé vers la fin de l’an 1790 en français et dont le monarque était l’inspirateur, la formule aux termes de laquelle “les deux nations, polonaise et lituanienne ne seront désormais qu’une seule et même nation”. Cependant, sous la pression de I. Potocki, le roi a laissé tomber ce projet. Le projet suivant rédigé par Piatolli le 20 janvier 1791 prévoyait que “les deux nations, polonaise et lituanienne constitueront à jamais la République de Pologne selon l’acte de l’Union” qu’une nouvelle constitution va approuver⁹.

On voit que dans les travaux préparatoires de la future constitution continuait à dominer — parallèlement avec la tendance au resserrement des liens entre la Couronne et le Grand Duché — la notion du dualisme étatique, qui devait rester la pierre angulaire de la République des Deux Nations. Il faut souligner également que dans tous les projets constitutionnels — indépendamment de leur tendance — la question des relations mutuelles entre les deux parties de l’Etat dualiste occupait une place primordiale, ce qui était compréhensible en raison de son importance. C’était seulement en mars 1791, quand la rédaction définitive de la constitution fut confiée à H. Kołłątaj (entre-temps un rapprochement eut lieu entre le roi et les réformateurs), d’essentielles transformations ont eu lieu en cette matière. Mais là-dessus on gardait une grande discrétion.

La *Loi Gouvernementale* (*Ustawa Rządowa*) — car telle était l’appellation officielle de la Constitution votée le 3 mai 1791¹⁰, a surpris la majorité des parlementaires et l’ensemble de la noblesse. Le projet fut établi en secret, la session de la Diète fut avancée sans qu’en fussent informés les sénateurs

⁷ Cf. J. Malec, *Problem stosunku Polski do Litwy (Problème des relations polono-lituanienues)*, p. 37.

⁸ *Volumina Legum*, vol. IX, Kraków 1889 (plus loin: VL), p. 203–204.

⁹ Cf. E. Rostworowski, *Legends i fakty (Légendes et faits)*, pp. 411, 451–453.

¹⁰ Le texte de la *Constitution du 3 Mai est paru en français en 1791 sous le titre: Forme constitutionnelle décrétée par acclamation dans la séance du 3 mai...*, Varsovie. Il fût réimprimé en 1991 par les soins de la direction du Château Royal.

et les députés hostiles à la réforme. Aussi y voyait-on une sortie de coup d'Etat. Il devait réformer et assainir la République, mais parmi les changements apportés par la *Constitution du 3 mai* se trouvaient certains, et non pas de moindre valeur, qui na correspondaient pas aux intérêts du "pays légal" du Grand Duché. Surtout inquiétaient ses omissions. La formule "La République des Deux Nations" y manquait. Elle ne mentionnait pas non plus ses deux composants, la Couronne et la Lituanie. On a remarqué que la *Constitution du 3 mai* évitait en général une dénomination officielle de l'Etat¹¹. De ses dispositions il semble résulter qu'elle cherchait à instaurer un Etat unique, mais qu'en tenant compte de l'opposition lituanienne on ne le déclara pas explicitement. Ce silence prémédité devait ouvrir la voie, pour les lois ultérieures développant les principes de la constitution, à la centralisation et à l'unification de l'Etat. Déchiffrant ces intentions, l'éminent historien de droit, Stanisław Kutrzeba et après lui autres ont cru pouvoir déclarer que "La *Constitution du 3 mai* avait aboli l'union et réuni en un les deux Etats précédemment liés par la forme de l'union"¹².

Cette opinion s'est généralisée et a pris place dans les manuels d'histoire et d'histoire du droit. Mais était-elle pleinement fondée notamment quand on envisage la *Constitution du 3 mai* non pas isolément mais conjointement avec les autres lois composant le modèle d'Etat réformé par la Diète de Quatre Ans?

Au début de la II^e République Polonaise, Władysław Smoleński indiquait, dans son cours inaugural à l'Université de Varsovie, la nécessité d'une telle approche¹³. Mais sa voix n'a pratiquement pas suscité d'écho à l'époque. Dans les années 60-tes, l'idée a été reprise et approfondie par Emmanuel Rostworowski. Dans les années 80-tes Jerzy Malec et Jerzy Michalski sont arrivés aux conclusions permettant de réviser l'opinion dominant jusque-là.

Essayons d'abord d'éclaircir l'énigme de l'omission du caractère des relations mutuelles entre la Couronne et le Grand Duché survenue entre les projets de constitution, et même la loi du 18 avril 1791 intitulée: *Les villes royales libres dans les Etats de la République*, et la constitution votée deux semaines plus tard. E. Rostworowski estime que l'omission était due au caractère délicat de la manière, bien que les préférences unitaires du roi et

¹¹ Cf. B. Leśnodorski, *Dzieło Sejmu Czteroletniego (L'Oeuvre de la Diète de Quatre Ans)*, Wrocław 1951, p. 240, 390; le même, *Historia państwa i prawa Polski (Histoire de l'Etat et Droit en Pologne)*, vol. II, *De la moitié du XVe siècle jusqu'à 1795*, 2^e éd., Warszawa 1966, p. 523.

¹² S. Kutrzeba, *Unia Polski z Litwą (L'union de la Pologne avec la Lituanie)*, dans: *Polska i Litwa w dziejowym stosunku (La Pologne et la Lituanie dans ses relations historiques)*, Kraków 1914, p. 657; idem, *Historia ustroju Polski. Korona (Histoire des institutions de la Pologne. La Couronne)*, 8^e éd., Warszawa 1949, p. 380.

¹³ Cf. W. Smoleński, *Studia historyczne (Etudes Historiques)*, Warszawa 1925, p. 73 et suiv.

de Kołłątaj fussent assez évidentes. La voie de leur réalisation, quoique ouverte par la constitution, était difficile et le résultat incertain¹⁴.

La Diète de Quatre Ans a délibéré sous l'égide des deux confédérations simultanément formées: celle de la Couronne, présidée par Stanislas Nałęcz–Małachowski, et celle de la Lituanie, présidée par le général d'artillerie Kazimierz Nestor Sapieha. Sous la *Constitution du 3 mai* figurent les signatures des présidents des deux confédérations, et les deux étaient requises pour sa validité. Mais la question était comploquée par le fait que K. N. Sapieha, quoique franc–maçon de haut degré, restait longtemps sous l'influence de son oncle Franciszek Branicki, grand connétable de la Couronne, adversaire résolu des réformes et leader du "parti russe". Aussi les travaux secrets sur la constitution se déroulaient–ils sans que K. Sapieha en fût informé, pendant que de nombreux francs–maçon (environ 22 p.cent des députés de la Diète), y compris des Lituanais, participaient aux travaux de la réforme. En sa faveur se prononçait en particulier le club des "patriotes" (nom emprunté à la France révolutionnaire) qui se réunissait au palais de Radziwiłł. Ce club fonctionnait dès le début de 1791, et en faisaient partie également les députés du Grand Duché¹⁵.

Lorsqu'à la session du 3 mai fut donnée lecture du projet de constitution, Sapieha déclara qu'il l'entendait pour la première fois et qu'il y voyait des choses qu'il n'admettait pas. Il proposa que le projet fût relu et discuté. Il y a lieu de croire que ce fut une proposition de compromis, afin que les sénateurs et les députés lituanais aient pu voter la constitution, après avoir apporté les amendements relatifs.

Cependant, ni le roi ni Kołłątaj ne voulaient d'aucune discussion, et ils on avaient de raisons sérieuses. Selon les calculs, sur les 183 sénateurs et députés présents (le tiers du total des parlementaires), environ 70 étaient opposés au projet. Aussi le roi et les réformateurs insistaient–ils que face aux dangers menaçant la République, Sapieha acceptât le projet de constitution. Le président de la confédération lituanienne céda, signa et jura la constitution, ce qui présentait une importance notable pour la neutralisation de l'opposition lituanienne. Après l'adoption par vote et la confirmation par serment de la constitution, le nombre de députés qui avaient déposé leur protestation dans les registres judiciaires, s'est réduit à 26 (plus 1 sénateur).

¹⁴ A. Skałkowski, *Towarzystwo Przyjaciół Konstytucji 3 Maja (La Société des Amis de la Constitution du Trois Mai)*, «Pamiętnik Biblioteki Kórnickiej», z. 2, 1930, p. 19; E. Rostworowski, *Ostatni król Rzeczypospolitej. Geneza i upadek Konstytucji 3 Maja (Le dernier roi de la République. Genèse et chute de la Constitution du 3 Mai)*, Warszawa 1966, p. 231; K. Zienkowska, *Spisek 3 Maja (La conjuration du 3 Mai)*, Warszawa 1991.

¹⁵ Cf. J. Kowecki, *Klub Radziwiłłowski w Warszawie w 1791 roku (Le Club Radziwiłł à Varsovie en 1791)*, «Wieki Oświecenia», vol. VI, Warszawa 1989, pp. 85–123.

Il n'y avait parmi eux que 2 Lituanien, bien que primitivement on ait entendu dans ce milieu d'assez nombreuses critiques. L'un des principaux orateurs de l'opposition, Tadeusz Korsak, député de Vilna, s'est rangé même vite parmi les réformateurs actifs, tout en défendant les droits de son pays¹⁶.

Les parlementaires lituanien présents à la session du 3 mai ont accepté la constitution, en se prononçant pour la réforme politique de l'état. Mais ils n'avaient pas l'intention de renoncer à l'identité politique du Grand Duché. Ce point de vue, on l'avait déjà vu apparaître dans le discours de K. N. Sapieha avant le serment quand il déclarait que "les erreurs dans les *Lois Gouvernementales*, la nation souveraine peut facilement... corriger". Avec cette déclaration harmonisait celle, conciliante, faite tout de suite après, par le roi, précisant qu'autre l'hérédité du trône et l'institution du gouvernement de cabinet (appelé *Garde des Lois*), réglées par la constitution, "les autres points seront développés et éclaircis de façon détaillée par les résolutions ultérieures" et que les articles conçus dans la constitution d'une façon l'objet de lois nouvelles votées par la Diète¹⁷. En suivant cette ligne, la représentation lituanienne a choisi la voie de défense des droits du Grand Duché au moyen de la lutte parlementaire pour la rédaction appropriée des lois postérieures, développant la constitution et constituant, aux termes de la résolution de la Diète du 5 mai, partie intégrante de la loi fondamentale. La position des Lituanien fut raffermie par la nomination de K. N. Sapieha à la *Garde des Lois*, avec les compétences qu'y avait le président (maréchal) de la Diète¹⁸. C'était une infraction à la constitution, qui définissait strictement la composition de ce corps, mais on y eut recours pour se concilier Sapieha et la Lituanie à l'oeuvre de la réforme.

Dans leur activité, les députés lituanien tenaient également compte des instructions des diétines qui, élisant en novembre 1790 un second ensemble de députés à la Diète (de ce fait appelée aussi Grande Diète, car depuis cette date elle comptait un double nombre des députés), ont formulé plusieurs requêtes à l'adresse de leurs mandataires. De la façon la plus générale on peut dire qu'elles concernaient; 1 la conservation de l'union comme base des rapports mutuels, 2 le maintien de l'alternance du siège de la Diète, dont l'une sur trois devait se tenir à Grodno, 3 le maintien d'une Commission du Trésor lituanienne, ou en tout cas des juridictions fiscales distinctes en

¹⁶ Cf. A. Strojnowski, *Reprezentanci Wielkiego Księstwa Litewskiego w czasie uchwalania Konstytucji 3 Maja (Les représentants du Grand Duché de Lituanie au Temps de vote de la Constitution du 3 mai)*, dans: *3 maja w tradycji i kulturze polskiej (Le Trois Mai dans la tradition et culture polonaise)*, vol. II, Łódź 1991, pp. 5-16.

¹⁷ Le discours de K. W. Sapieha chez K. Bartoszewicz, *Konstytucja 3 Maja. Kronika dni kwietniowych i majowych w roku 1791 (La Constitution du 3 Mai. Chronique de jours d'avril et de mai 1791)*, Warszawa 1906 (reprint 1989), pp. 108-110; après suit la déclaration du roi.

¹⁸ VL XX, p. 228.

Lituanie, 4 le maintien du IIIe Statut comme droit en vigueur dans le Grand Duché, 5 l'élimination de différentes violations des compétences des organes du Grand Duché¹⁹.

La partie lituanienne a d'abord voillé à ce que — contrairement à ce qu'écrivait H. Kołłątaj — la loi de mai 1791 maintînt la règle selon laquelle une diète sur trois devait se tenir en Lituanie. Ensuite, à propos de la désignation d'un organe collégial central pour les villes (appelé Commission de la Police) en juin 1791, certains députés lituaniens ont proposé la création d'une commission distincte dans chaque province. Cependant, c'étaient les partisans d'une commission commune qui ont eu gain de cause. Comme le roi s'est prononcé en sa faveur et a été soutenu par K. N. Sapieha, on a arrêté la création d'une Commission de la Police commune, en précisant que le tiers des commissaires viendraient du Grand Duché. Par ailleurs, cette commission a été appelée Commission de la Police des Deux Nations. Ces deux décisions marquaient des concessions en faveur de la Lituanie.

Peu après s'est posée la question de la nomination d'une Commission qui devait élaborer un projet de codification commune du droit. En dépit de la formule de la *Constitution du 3 mai* statuant "qu'il soit rédigé un nouveau code civil et criminel, par les personnes que la Diète désignera à cet effet" (art. VIII), les Lituaniens ont réussi à faire créer deux commissions de codification différents. Ils ne dissimulaient pas que, comme l'a déclaré le vice-chancelier lituanien Joachim Chreptowicz, que la Lituanie chercherait à "maintenir son ancien Statut qui lui convient"²⁰. La guerre avec la Russie a fait interrompre, l'année suivante, les travaux de codification.

Le conflit principal a éclaté après les Vacances, en octobre 1791, quand s'était posée la question de la formation de la Commission du Trésor, la plus importante. Les députés lituaniens ont catégoriquement demandé une Commission du Trésor séparée pour le Grand Duché. Sur l'initiative du député Dominik Gieysztor, l'Assemblée des Amis de la *Constitution du 3 mai* — parti fondé sur la base du Club Radziwiłł après l'adaption de la constitution — y a consenti afin d'éviter une crise politique qui aurait profité à la cour de Russie, hostile à la constitution²¹. Le roi a adopté la même position. Une solution de compromis a été proposé par Stanisław Potocki,

¹⁹ Les copies des instructions de diétienes convoquées en 1788 et 1790 étaient faites des registres conservés dans les Archives de Vilno par l'historien lituanien A. Šapoka avant l'an 1939. Elles se trouvent actuellement dans la Bibliothèque Centrale de l'Académie Lituanienne des Sciences à Vilno (F. 233.125 et F. 233.126).

²⁰ Cf. A. Lityński, *Nieznane materiały do projektu Kodeksu Stanisława Augusta (Les sources inconnues du projet du Code Stanislaus Auguste)*, «Czasopismo Prawno-Historyczne», vol. XXX, 1987, fasc. 2, p. 226. et suiv.

²¹ Cf. A. Skałkowski, *Towarzystwo Przyjaciół Konstytucji (La Société des Amis de la Constitution)*, p. 16.

député de Lublin. Elle consistait en la création d'une Commission paritaire. Autrement dit, la moitié de ses membres devait être composée de représentants de la Lituanie.

Les Lituanais ne se sont contentés du renforcement de leur position au sein de cet organe essentiel du pouvoir. Ils ont fait dépendre leur consentement à une Commission du Trésor commune de l'adoption d'un acte juridique confirmant l'identité politique du Grand Duché et son égalité avec la Couronne. Le 20 octobre 1791, le chef de la confédération lituanienne K. N. Sapieha a soumis à la Diète un projet, discuté et adopté à la session provinciale lituanienne, intitulé: *Garantie Mutuelle des Deux Nations (Za ręczenie Wzajemne Obojga Narodów)*. L'opposition d'une partie des députés de la Couronne fut neutralisée par le roi, qui cherchait à se concilier avec la représentation lituanienne. Il a adressé aux députés un appel, les invitant à prendre une résolution, qui "consolidera et éternisera la sainte union... sans laisser de place aux pièges et desseins frauduleux". Le monarque mettait l'accent sur sa volonté de maintenir l'union, base des liens unissant les deux nations, et justifiait le resserrement de cette union par la nécessité d'unité face aux dangers extérieurs²².

Finalement la *Garantie Mutuelle* a été adoptée à l'unanimité par la Diète. Cela signifiait l'égalité de la représentation du Grand Duché au sein des organes du pouvoir central et le maintien de certaines particularités institutionnelles lituanaises.

Les dispositions de cet acte: 1 garantissaient à la Lituanie la parité des représentants à la Commission Militaire (qui existait depuis 1788) et à la Commission du Trésor. Désormais la parité devait être la règle pour toutes les administrations centrales qui allaient être créées. A la Commission de la Police seulement a été maintenue la proportion 2 à 1, par suite du "consentement bienveillant" du Grand Duché; 2 engageraient à garder dans le Grand Duché le même nombre de ministres et de fonctionnaires nationaux que dans la Couronne, avec les mêmes titres et compétences; 3 les Commissions Militaire et du Trésor devaient être présidées alternativement par les représentants de la Couronne et de la Lituanie; 4 la caisse des revenus publics lituanais devait rester dans le Grand Duché; 5 les procès de citoyens lituanais avec le Fisc devaient, comme auparavant, relever de la compétence d'un tribunal fiscal distinct siégeant en Lituanie²³.

²² Cf. W. Smoleński, *Ostatni rok Sejmu Wielkiego (Le dernier an de la grande Diète)*, Kraków 1897, p. 126; J. Malec, *op. cit.*, p. 45; J. Michalski, *op. cit.*, p. 121.

²³ Texte dans VL vol. IX, p. 316; Cf. aussi W. Smoleński, *Ostatni rok (Le dernier an)*, pp. 71-74; J. Malec, *op. cit.*, pp. 45-47.

Les dispositions précitées étaient précédées par un préambule qui seulignait le caractère dualiste de l'Etat fondé sur l'Union de Lublin et présentait les changements apportés comme un nouveau pas dans la réalisation de ses principes. On y lit que la *Garantie Mutuelle* était instituée "avec le consentement des sénateurs... et des députés de la Couronne Polonaise et du Grand Duché de Lituanie: ayant devant leurs yeux l'Union luable et à laquelle les Deux Nations ont particulièrement droit ainsi que le contrat maintes fois affirmé par les actes d'Union et tenu par la sagesse des deux parties". La *Garantie* a été reconnue comme ayant la même force que les dispositions de l'Union de Lublin. Elle devait constituer un article des *pacta conventa* immuables, jurés par le roi et ses successeurs à leur accession au trône²⁴. En traitant les choses à la lettre, on pourrait même reconnaître que dans la hiérarchie des lois, la *Garantie Mutuelle* était supérieure à la *Constitution du 3 mai*, qui devait être révisée et corrigée tous les 25 ans par une diète extraordinaire, convoquée dans ce but.

La *Garantie Mutuelle* était le couronnement des activités déployées par la représentation lituanienne à la Diète de Quatre Ans. La reconnaissance du caractère dualiste de l'Etat et sa consolidation sur le principe d'égalité renforçaient la position de la Lituanie. Considérée au XVIII^e s. comme l'une des trois provinces de la République (avec la Petite Pologne et la Grande Pologne), elle obtenait un rang égal à la Couronne dans son ensemble. Bien que la *Garantie* fût un succès de la partie lituanienne, le compromis renforçait le camp réformateur tout entier, et on s'en est tout de suite rendu compte. Aussi après l'adoption de la *Garantie* les sénateurs et les députés lituaniens ont-ils donné au Palais Radziwiłł une grande réception à laquelle sont venus le roi, le président de la Chambre des députés et de la Confédération de la Couronne, Stanisław Małachowski, des dignitaires, le corps diplomatique. Une médaille a été frappée à cette occasion, portant en exergue cette inscription: "Union la plus étroite achevée sous le règne de Stanislas Auguste, instituée primitivement sous Sigismond Auguste"²⁵.

Peu après le déclin de la *Constitution du 3 mai*, dans l'oeuvre collective publiée en émigration *O ustanowieniu i upadku Konstytucji polskiej 3 maja 1791 (De l'institution et du déclin de la Constitution polonaise du 3 mai 1791)*, Hugo Kołłątaj jugeait comme ceci le rôle de la *Garantie*: "Le noble ou plutôt fraternel sacrifice des provinces de la Couronne a tout facilité. Les voeux sacrosaints de l'Union ont été renouvelés entre la Lituanie et la Couronne;

²⁴ C. Sobociński, *Pakta Konwenta. Studium z historii prawa polskiego (Pacta Conventa. Etude sur l'histoire du droit polonais)*, Kraków 1939, p. 62; Z. Radwański, *Prawa kardynalne w Polsce (Les lois cardinales en Pologne)*, Poznań 1952, pp. 172-173.

²⁵ W. Kostomarov, *Poslednije gody Rečpospolitej (Les dernières années de la République)*, S. Petersburg (éd. 1870), vol. I, èd. 1886, p. 537.

une résolution mémorable a été adopté, en vertu de laquelle à toutes les fonctions gouvernementales des citoyens lituaniens et ceux de la Couronne seraient élus par moitié, bien que la Lituanie ne représente ni en population ni en richesses un tiers de la Couronne”²⁶. On voit que Kołłątaj, principal protagoniste de l’intégration totale de la République, jugeait, avec le temps, les actes de la Diète de Quatre Ans comme un renouvellement de l’Union de Lublin, en attribuant du reste le mérite de ce compromis renouvelé à la représentation de la Couronne.

Effectivement, si l’acceptation de la *Constitution du 3 mai* par les sénateurs et les députés lituaniens fut une concession faite au nom de l’intérêt supérieur de toute la République, la *Garantie Mutuelle* fut une concession en faveur des Lituaniens défendant leur identité politique. Et comme elle eut lieu dans le cadre de l’Union, en la resserrant par la création d’organes communs du pouvoir sur la base de l’égalité des droits, le lien entre les “nations politiques”, c’est-à-dire la noblesse de la Couronne et du Grand Duché s’en trouvait renforcé.

L’importance de la *Garantie Mutuelle* est restée longtemps sousestimée par l’historiographie. Depuis peu seulement on voit apparaître une tendance à reconnaître la valeur de cet acte²⁷. L’un des premiers à l’affirmer a été Paweł Jasienica, historien–publiciste connu, qui écrivait ceci dans le dernier volume de sa trilogie *Rzeczpospolita Obojga Narodów (République des Deux Nations)*; “La diète de Quatre Ans n’ouvra aucunement à l’Etat le caractère de fédération, elle confère seulement à celle-ci des formes plus précises, correspondant davantage aux besoins des temps nouveaux”. Et ajoutait que la Diète de Quatre Ans “avançant un peu trop vite, équilibra la lettre de la *Constitution* par la *Garantie Mutuelle*, facilita la persistance de la conscience de l’autonomie du Grand Duché dont le trait caractéristique était la nationalité tissée de nombreux fils, unissant en quelque sorte Baltes et Slaves”²⁸.

Et c’est sous cette forme qu’il faut apprécier l’oeuvre de la Diète de Quatre Ans, créateur à la fois de la *Constitution du 3 mai* et de la *Garantie Mutuelle de Deux Nations*. Et si les Lituaniens ont su conserver les traditions de leur Etat, c’était aussi en partie le mérite de ceux qui à la Diète de Quatre

²⁶ L’édition de 1882 à Lvov, p. 324.

²⁷ Cf. note 3. Dans la littérature lituanienne c’est Adolfas Šapoka, qui a apprécié le premier valeur de la *Garantie* écrivant en 1937: “Ainsi donc, le 20 X 1791 les députés lituaniens ont réussi à obtenir ce à quoi la Lituanie aspirait pendant plus de 200 ans de sa vie commune avec la Pologne” (*Lietuviskiji Enciklopedija*, vol. VI, Kaunas 1937, p. 686).

²⁸ P. Jasienica, *Rzeczpospolita Obojga Narodów (La République des Deux Nations)*. Partie troisième: *L’histoire de l’agonie* (é éd., 1972), 33 éd. Warszawa 1985, pp. 295–297.

Ans agissaient efficacement pour maintenir le caractère autonome et les droits du Grand Duché dans le cadre de la République des Deux Nations.